



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Extension d'une serre multi-chapelles sur la commune de Montaigu-Vendée
(85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°013378/KKP relative au projet d'extension d'une serre multi-chapelles sur la commune de Montaigu-Vendée, déposée par monsieur Pierre CHATELLIER et considérée complète le 11/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°39a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste à créer en extension de serres et de plans d'eau existants dont les dates et surfaces autorisées sont rappelées au dossier :
 - une serre multi-chapelles de type « grands abris plastiques » d'une emprise au sol de 24 672 m² ; la serre de 170 m de long sur 156,8 m de large, sera composée de nefs de 7,00 m de hauteur de faîtage et 5,00 au chéneau ; la serre sera recouverte d'un film plastique et dotée d'une structure métallique mise en place tous les 5 mètres, les poteaux seront ancrés dans le sol à un mètre de profondeur par des trous de 0,45 m de diamètre ;
 - des allées bétonnées sous serres pour une surface de 1 506 m² ;
 - un bâtiment destiné à l'expédition des productions maraîchères de 1 995 m² d'emprise au sol, de 8,00 m de hauteur de faîtage et 6,00 au chéneau, en structures métalliques avec le même mode d'ancrage au sol que celui de la serre, inséré entre la serre existante et l'extension projetée ;
 - un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales de 30 000 m³ et d'une emprise au sol de 16 000 m² et de surface en eau maximale de 11 000 m², présentant une hauteur de digue maximale de 3,00 m ;
 - une nouvelle piste d'accès empierrée de 500 m² et des pistes périphériques empierrées de 2 410 m² ;
- la nouvelle serre n'est pas prévue d'être chauffée, comme les serres actuelles ; les cultures maraîchères seront dédiées principalement à la production des tomates et radis en pleine terre .

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au 1 Les Roussais à Montaigu-Vendée ;
- sur un terrain dédié jusqu'à présent à la culture céréalière, limitrophe de serres exploitées par l'EARL CHATELLIER et à proximité d'un petit boisement au nord ;
- les habitations de tiers les plus proches des serres projetées se situent à plus de 150 m au sud et au sud-est au niveau du hameau des Roussais ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex communauté de communes Terres de Montaigu, zone qui permet l'accueil du projet ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux d'extension nécessitent l'arrachage d'une haie de 220 m mise en place précédemment dans le cadre de l'aménagement de la serre n°2 autorisée en 2016 et dans le prolongement de laquelle les nouvelles installations prendront place ;

- quatre nouvelles haies seront plantées dans le cadre du projet pour un linéaire total de 380 m selon les implantations proposées au dossier ;
- le nouveau bassin a été écarté plus au nord des serres afin d'éviter le boisement présent ; son implantation prend place au sud d'anciens bâtiments d'élevage sans habitations de tiers dans ce secteur ;
- les travaux de terrassement pour le serre et de réalisation du bassin seront menés de septembre à novembre, hors période de sensibilité pour la reproduction de la faune ;
- les travaux de construction de la serre et du bâtiment d'expédition se dérouleront de mars à août de l'année suivante ;
- aucun travaux de drainage n'est prévu ;
- le projet et, notamment son bassin de rétention, feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau où seront examinés les enjeux et mesures rattachés à la gestion des eaux pluviales, au volume de prélèvement pour l'irrigation des cultures et à la prise en compte d'éventuelles zones humides requérant des sondages préalables afin de caractériser la nature des sols ;
- concernant le paysage, la prise en compte des éventuelles prescriptions urbanistiques et architecturales s'effectuera dans le cadre de l'instruction du permis de construire ; ce dossier permettra notamment d'apprécier l'efficience des haies projetées vis-a-vis des seules habitations de tiers présentes au sud et au sud-est du projet ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'une serre multi-chapelles sur la commune de Montaigu-Vendée, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre CHATELLIER et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 14 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
le directeur régional adjoint

Signé

Benoît LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.